

Affiché le 10-10-2025

Dossier : DP0384562520015  
Date de dépôt : 24/09/2025  
Demandeur : Madame MEGIAS JANINE  
Pour : Abri de jardin en bois de 9 m<sup>2</sup>  
Adresse terrain : 481 Chemin des Guions -LES GUIONS  
Châtel-en-Trièves (38710)

Affaire suivie par :  
Service instructeur ADS Trièves

## ARRETÉ

### D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/09/2025 par Madame MEGIAS JANINE demeurant 481 Chemin des Guions 38710 Châtel-en-Trièves.

Vu l'objet de la demande :

- Abri de jardin en bois de 9 m<sup>2</sup>,
- Sur un terrain situé 481 Chemin des Guions parcelle(s) cadastrée(s) 125 OD-0922 à CHATEL EN TRIEVES (38710),

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 24/09/2025

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu la carte R111-3 valant PPR en date du 04/10/1985

Vu la carte aléas enjeux risques de février 1990

Vu l'avis conforme défavorable du préfet en date du 30/09/2025

**Considérant** que la demande consiste à la construction d'un abri de jardin

**Considérant** que suite à la caducité du Plan d'Occupation des Sols, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal non couvert par un document d'urbanisme (article L174-1 du code de l'urbanisme), relèvent du règlement national d'urbanisme. Les demandes d'autorisation de construire sont par conséquent soumises à l'avis conforme du préfet en application de l'article L422-6 du code de l'Urbanisme

**Considérant** que la commune est soumise aux dispositions des articles L122-5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne, imposant une urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants.

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur au caractère naturel et boisé, et que le terrain d'assiette du projet est séparé de l'urbanisation existante par le chemin des Guions.

**Considérant** que le projet est de nature à favoriser le développement de l'urbanisation à l'intérieur d'un espace au caractère naturel

**Considérant** que le projet est incompatible avec les dispositions de l'article L122-5 du code de l'urbanisme

**Considérant** que le préfet a émis un avis conforme défavorable au projet en application de l'article L422-6 du code de l'Urbanisme

**Considérant** l'article R111-2 stipulant « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

**Considérant** que le projet est situé en zone de risque de glissement de terrain (aléa faible)

**Considérant** qu'en zone de glissement de terrain l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite

**Considérant** que le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle

**Considérant** que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et que l'article R111-2 doit être appliqué

## ARRÊTE

### Article 1

**Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.**

Fait à CHATEL EN TRIEVES :

Le : 10.10.2025

*Le 1er adjoint par délégation  
du Maire,*

*Jean-Pierre AGRESTI*



Transmis au Préfet le : 10.10.2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**  
Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**  
Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances.